

AIDES À LA FORMATION AVANT L'EMBAUCHE : POEI ET AFPR

- LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI INDIVIDUELLE (POEI)
- L'ACTION DE FORMATION PRÉALABLE AU RECRUTEMENT (AFPR)

Deux aides pour des formations avant l'embauche, attribuées selon la nature et/ou la durée du contrat de travail.

À NOTER

L'AFPR est financée par Pôle emploi.

La POEI est financée par Pôle emploi et le cas échéant, cofinancée par les OPCA.

L'ESSENTIEL À RETENIR

QUEL OBJECTIF ?

Via une action de formation de 400 heures maximum, permettre à un demandeur d'emploi ou, pour la POEI à un salarié en CUI-CAE, en CUI-CIE ou en CDD au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) d'acquérir les compétences nécessaires pour occuper l'emploi proposé par un employeur.

QUELS EMPLOYEURS ?

Employeurs du secteur privé ou public qui s'engagent à embaucher le demandeur d'emploi à l'issue de la formation.

POUR QUELS PUBLICS ?

Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, indemnisés ou non, présélectionnés pour occuper l'emploi disponible.

La POEI est également ouverte aux salariés en CUI-CAE et en CUI-CIE (en CDD ou en CDI) et aux salariés en CDD au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE).

QUEL CONTRAT DE TRAVAIL CONCLURE ?

- Un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois.
- Un contrat à durée indéterminée.
- Un contrat de professionnalisation.
- Un contrat d'apprentissage.
- Un contrat de travail temporaire d'au moins 6 mois.

QUELS AVANTAGES ?

- L'adaptation ou le développement des compétences du futur salarié.
- L'accompagnement par un conseiller Pôle emploi.
- Le financement de la formation réalisée.

Gérées par Pôle emploi, la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POEI) individuelle et l'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR) sont des aides au financement d'une formation préalable à l'embauche. Avec une même finalité : permettre au demandeur d'emploi ou, pour la POEI aux salariés en CUI-CAE, en CUI-CIE ou en CDD au sein d'une SIAE, d'acquérir les compétences professionnelles requises pour occuper l'emploi correspondant à l'offre déposée par votre entreprise auprès de Pôle emploi.

POUR QUELLES EMBAUCHES ?

AFPR ou POEI, c'est le projet d'embauche de l'employeur qui détermine l'aide mobilisable.

À NOTER

Pendant la formation, le demandeur d'emploi peut sous certaines conditions bénéficier :

- d'une rémunération versée au titre de l'Assurance chômage ;
- d'une rémunération versée par Pôle emploi s'il n'est pas indemnisé au titre de l'assurance chômage ;
- d'une aide à la mobilité (transport, repas, hébergement), sauf si la formation est réalisée à l'étranger. Une attribution de l'aide à la mobilité est possible à titre dérogatoire pour une formation suivie au sein d'un pays membre de l'espace économique européen, en Suisse, à Monaco et en Andorre.

Lorsque la personne est salariée en CUI-CAE, en CUI-CIE ou en CDD au sein d'une SIAE sa rémunération peut être maintenue par son employeur pendant la durée de formation (et peut être éventuellement prise en charge par un OPCA).

Le projet d'embauche vise un :	- Contrat à durée indéterminée (CDI) - Contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 12 mois - Contrat de professionnalisation à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) d'au moins 12 mois - Contrat d'apprentissage d'au moins 12 mois	POEI
	- CDD de 6 mois à moins de 12 mois* - Contrat de professionnalisation de moins de 12 mois - Contrat de travail temporaire d'au moins 6 mois au cours des 9 mois suivant la formation (si les missions prévues sont en lien étroit avec l'AFPR)	AFPR

→ Si le contrat de travail est à temps partiel, l'intensité horaire doit être au moins égale à 20 heures/semaine, sauf pour certains publics (personnes handicapées, victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles, invalides...), sur attestation du médecin du travail. Attention, si l'intensité horaire est comprise entre 20 et 24 heures, il appartient à l'employeur de s'assurer du respect des obligations légales et conventionnelles liées à ce type de contrat.

POUR QUEL PUBLIC ?

→ **Tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi, indemnisé ou non**, auquel est proposé un emploi nécessitant l'adaptation ou le développement de ses compétences par le biais d'une formation. La POEI est également ouverte à tout salarié recruté en CUI-CAE, en CUI-CIE ou en CDD au sein d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE).

QUELS EMPLOYEURS ?

→ Sont concernés les employeurs du secteur privé ou public ainsi que les particuliers employeurs. Attention : l'entreprise doit être à jour de ses contributions d'assurance chômage.

→ Accès dérogatoire possible, après étude de leur situation, pour les entreprises qui ont licencié pour motif économique dans les 12 derniers mois.

* Dérogation possible à cette règle dans le cadre de l'expérimentation menée en 2016 et 2017 sur l'élargissement de l'AFPR pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

À NOTER

En cas d'accident pendant la formation, la déclaration auprès du centre de sécurité sociale incombe à l'employeur ou à l'organisme de formation même si la couverture accident du travail du stagiaire est prise en charge par Pôle emploi.

POUR QUELLE FORMATION ?

L'action de formation réalisée suppose que soient précisément identifiés les objectifs pédagogiques et les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Sa durée est limitée à 400 heures *.

- Dans le cadre de l'AFPR, la formation est réalisée :
 - soit par un organisme de formation interne ou externe à l'entreprise ;
 - soit par l'employeur sous forme de période de tutorat (sauf pour les particuliers employeurs). La période de tutorat comprise dans les 400 heures peut aussi compléter la formation réalisée par un organisme de formation (interne ou externe).
- Dans le cadre de la POEI, la formation est réalisée :
 - soit par un organisme de formation interne ;
 - soit par un organisme de formation externe.Une période de tutorat peut toutefois être prévue, elle est alors obligatoirement associée à la formation réalisée par l'organisme de formation (hors particulier employeur). Elle est à inclure dans les 400 heures et ne sera pas financée au titre de la POEI.

QUELS AVANTAGES ?

L'AFPR est financée par Pôle emploi.

La POE individuelle est financée par Pôle emploi avec un cofinancement, le cas échéant, de l'OPCA dont relève l'entreprise et du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP).

	POE individuelle	AFPR
Aide à la formation versée par Pôle emploi	Montant maximum (dans la limite de 400 heures et des coûts pédagogiques de la formation) : <ul style="list-style-type: none">- 5 €/heure * net si la formation est réalisée en interne dans l'entreprise (organisme de formation interne et/ou -uniquement dans le cadre de l'AFPR- tutorat) ;- 8 €/heure * net si la formation est réalisée par un organisme de formation externe.	Versement dans tous les cas à l'employeur au terme de la formation et au plus tôt au jour de l'embauche (sauf dans certains cas d'absence d'embauche).
Cofinancement de la formation (OPCA du futur employeur)	Financement éventuel de tout ou partie du reliquat du coût horaire de la formation dans des conditions fixées par une convention-cadre conclue avec Pôle emploi.	Pas de cofinancement

* Dérogation possible à cette règle dans le cadre de l'expérimentation menée en 2016 et 2017 sur l'élargissement de l'AFPR pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

QUELLES DÉMARCHES ?

- Pôle emploi vous accompagne dans la mise en place de l'AFPR ou de la POEI ; en ce qui concerne la POEI, vous pouvez également contacter votre OPCA.
- Vous déposez une offre d'emploi auprès de l'agence Pôle emploi dont vous dépendez ou en téléphonant au 3995.
- Vous identifiez un candidat susceptible d'occuper l'emploi que vous proposez après une formation, Pôle emploi vous aidant dans la recherche de candidats.
- Vous élaborez un plan de formation avec Pôle emploi (ou votre OPCA pour la POEI) qui précise :
 - les objectifs pédagogiques et les compétences que le candidat doit acquérir ;
 - le lieu de la formation ;
 - le contenu et les modalités pratiques de réalisation de la formation (organisme de formation choisi, conditions de réalisation...).
- Vous signez une convention avec Pôle emploi (Pôle emploi ou votre OPCA pour la POEI), l'organisme de formation, le candidat, avant le début de la formation (précisant les objectifs, la durée, le financement, la date prévisionnelle d'embauche et le type de contrat de travail visé).
- Vous désignez un tuteur référent dans votre entreprise.
- A l'issue de l'AFPR ou de la POEI :
 - vous concluez le contrat de travail envisagé : voir page 2 la rubrique « Pour quelles embauches ? ».
 - vous adressez un bilan de l'action, la facture précisant les heures prévues et les heures réalisées, une copie du contrat de travail conclu, une facture avec le RIB de l'entreprise ou, en cas de POEI, du prestataire de formation externe.

LA POE COLLECTIVE (POEC) : DE QUOI S'AGIT-IL ?

Dans le cadre de la POE collective, une branche professionnelle identifie des besoins de formation dans les entreprises relevant de son champ professionnel (besoins validés par un accord de branche ou le Conseil d'administration de l'OPCA).

L'OPCA dont relève la branche, met en place, en partenariat avec Pôle emploi, des actions collectives pour former des demandeurs d'emploi ou des salariés en CUI-CAE, en CUI-CIE ou en CDD au sein d'une SIAE, en réponse aux compétences recherchées par les entreprises, et prend en charge les coûts pédagogiques (Avec une participation du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels).

La formation se déroule en organisme de formation et éventuellement en entreprise (Un tiers du temps maximum) et sa durée est plafonnée à 400 heures.

Pôle emploi rémunère les demandeurs d'emploi sous statut de stagiaire de la formation professionnelle. Lorsque la personne est salariée, sa rémunération peut être maintenue par son employeur pendant la durée de la formation (Avec une prise en charge éventuelle d'un OPCA).

Pôle emploi peut verser une aide à la mobilité aux stagiaires (sous certaines conditions).

Pour en savoir plus, contactez votre OPCA.